



CHAPITRE 169

CHAPTER 169

Loi concernant la succession de dame
Emma Gascon, épouse de Rodrigue
Machabée

An Act respecting the estate of dame
Emma Gascon, wife of Rodrigue Ma-
chabée

[Sanctionnée le 29 juin 1967]

[Assented to 29th June 1967]

Préam-
bule.

ATTENDU que Léo Gascon, laitier, de la ville de Montréal, en sa qualité d'exécuteur testamentaire de dame Emma Gascon, a, par sa pétition, représenté:

Que dame Emma Gascon, épouse de Rodrigue Machabée est décédée à Montréal le 23 septembre 1966;

Qu'elle a laissé un dernier testament, non révoqué ni modifié, reçu par Guy J. Coupal, notaire à Montréal, le 12 janvier 1965, sous le numéro 3469 de ses minutes;

Que ce testament contient la disposition suivante:

« Je donne et lègue tous les biens que je posséderai aux jour et heure de mon décès et qui composeront alors ma succession, à l'ordre des Vocations Sacerdotales, que j'institue à cet effet mes légataires universelles et mes seuls et uniques héritiers, pour par eux, en jouir et disposer en pleine et absolue propriété, à compter des jour et heure de mon décès, à l'exception des sommes et effets suivants que je donne à titre de legs particuliers à: »;

Qu'en mentionnant « l'ordre des Vocations Sacerdotales » dans son testament, dame Emma Gascon a voulu désigner de cette façon « L'Oeuvre Des Vocations Du Diocèse de Montréal »;

Attendu que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi afin de corriger cette imprécision de désignation contenue audit

WHEREAS Léo Gascon, milkman, of the city of Montreal, in his capacity as testamentary executor of dame Emma Gascon, has by his petition represented:

That dame Emma Gascon, wife of Rodrigue Machabée died at Montreal on the 23rd of September 1966;

That she left a last will and testament, never revoked or amended, made before Guy J. Coupal, notary at Montreal on the 12th of January 1965, under number 3469 of his records;

That such will contains a provision which, translated, reads as follows:

"I give and bequeath all the property owned by me at the time of my death and which shall then comprise my estate, to l'ordre des Vocations Sacerdotales which I constitute for such purpose my universal legatees and my sole and only heirs, for them to enjoy and dispose thereof in full and absolute ownership, from the day and hour of my death, with the exception of the following sums and effects which I give as particular legacies to:";

That in mentioning "l'ordre des Vocations Sacerdotales" in her will dame Emma Gascon intended to designate in such manner "L'Oeuvre Des Vocations Du Diocèse de Montréal";

Whereas the petitioner has prayed for the passing of an act to correct such incorrect designation in the said will and

Preamble.

testament et qu'il y a lieu de faire droit aux demandes contenues dans sa pétition;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

it is expedient to grant the prayers contained in his petition;

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

Désignation.

1. L'expression « l'ordre des Vocations Sacerdotales » dans le testament de dame Emma Gascon, reçu par Guy J. Coupal, notaire à Montréal, le 12 janvier 1965, sous le numéro 3469 de ses minutes, désigne « L'Oeuvre Des Vocations Du Diocèse De Montréal », constituée en corporation par lettres patentes en date du 29 janvier 1951 et enregistrées le 6 février 1951.

1. The expression "l'ordre des Vocations Sacerdotales" in the will of dame Emma Gascon, made at Montreal, before Guy J. Coupal, notary, on the 12th of January 1965, under number 3469 of his records designates "L'Oeuvre Des Vocations Du Diocèse De Montréal", incorporated by letters patent dated January 29th 1951, and registered February 6th 1951.

Designation.

Frais.

2. Les frais encourus par le pétitionnaire pour l'adoption de la présente loi sont à la charge de la succession.

2. The expenses incurred by the petitioner for the passing of this act shall be payable by the estate.

Expenses.

Entrée en vigueur.

3. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

3. This act shall come into force on the day of its sanction.

Coming into force.